

COMMUNE DE  
**SAINT-SATURNIN-  
 LÈS-APT**

Arrondissement  
 d'APT

Département de  
**VAUCLUSE**



Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la  
**COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LÈS-APT**

**Objet :**

**Séance du lundi 23 mai 2016 à 18h30**

**Prescription de la mise  
 en révision du P.L.U.  
 Objectifs poursuivis et  
 définition des  
 modalités de  
 concertation**

L'an deux mil seize le lundi vingt-trois mai

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Saturnin-lès-Apt s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Christian BELLOT**.

**Présents :**

Christian BELLOT – Maire.

Marianne FIELD – Pierre PRAT – Fanny TOULEMONDE – Albert BELLOT –  
 Sophie JACQUES – Alain PONS – Yves MARCEAU – Jacques MEKDJIAN –  
 Philippe LE BAS – Gisèle MAGNE – Renée TESTANIERE – Mireille GELIN –  
 Jean-Luc PEYRON – Sophie DELAYE – Pascale BERODIAS-NIOLLET –  
 Virginie DERISBOURG – Yann GIANNONI.

**Absents excusés :** Patricia BAILLARD – Michel LEGHAIT – Jacques  
 HUISSOUD – Vincent REY.

**Absent :** Lucie GREGOIRE.

*Pour cette séance :*

*Jacques HUISSOUD a donné procuration à Pierre PRAT.*

*Patricia BAILLARD a donné procuration à Yves MARCEAU.*

**Secrétaire de séance :** Pascale BERODIAS NIOLLET

**N° 75 /2016**

Monsieur le Maire rappelle que le POS communal a été approuvé en 1979, il a ensuite été révisé pour le passage en PLU. Le PLU prescrit en 2003 a été approuvé en mai 2007. Il a fait l'objet de modifications mineures en 2011 et d'une mise en compatibilité en 2015. Une autre mise en comptabilité est en cours.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du 2 juillet 2003, à la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et la loi ALUR (Accès au logement et urbanisme rénové) du 26 mars 2014, Monsieur le Maire expose que la révision du PLU est rendue nécessaire afin de :

- revoir l'organisation du développement de la commune en conformité avec les dispositions des lois SRU et UH, du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR,
- mettre en cohérence le document d'urbanisme communal avec le SCOT du pays d'Apt en cours d'approbation,
- prendre en compte les dispositions de l'agenda 21 et notamment en matière énergétique.
- intégrer au PLU les préconisations du PPRI,
- adopter une stratégie globale et transversale de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.
- étudier les modalités d'application de la carte d'aléas incendie de forêt aux différents secteurs qui y sont soumis,
- se doter des outils nécessaires à la création de logements collectifs et locatifs, afin de permettre le maintien de commerces et services au village,

- maintenir l'activité artisanale.
- maintenir l'activité agricole tout en engageant une réflexion sur le devenir des bâtiments existants en zone agricole,
- permettre le maintien des pratiques agricoles y compris à proximité des secteurs urbanisés, et des secteurs boisés,
- optimiser les Zones constructibles en réalisant des études d'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielles, notamment autour des hameaux et du centre urbain,
- définir l'urbanisation aux abords des hameaux tout en permettant une certaine évolution de ceux-ci, en harmonie avec leur caractère.
- engager une réflexion sur les déplacements à partir et autour du village et s'assurer notamment des porosités des liaisons piétonnes et cycles entre quartiers
- permettre la réalisation des équipements publics nécessaires,
- limiter l'urbanisation dans les secteurs déficitaires en équipements,
- préserver la qualité paysagère et patrimoniale de la commune caractérisée par la silhouette du village surplombé par le château, les différentes vues sur le village ancien ainsi que l'identité architecturale du bâti traditionnel du territoire communal, et notamment des hameaux traditionnels.
- protéger les espaces marneux et développer un projet pédagogique en rapport avec ces ENS,
- promouvoir des constructions sobres en énergie, à travers le règlement du PLU pouvant s'intégrer de façon cohérente dans l'espace urbain (droit à l'expérimentation),
- intégrer au PLU le RLP en cours de révision,
- intégrer au PLU le périmètre défini au titre de l'article L.111.17 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique également que, conformément à l'article L.103.3 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les modalités de la concertation.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré**  
**À l'unanimité**

**DECIDE /**

1 - de prescrire la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.153.31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

2 - qu'en application de l'article L.153.11 du Code de l'Urbanisme, la concertation relative à la révision du POS valant transformation en PLU sera organisée suivant les modalités suivantes:

- communications dans le bulletin municipal,
- organisation d'une réunion publique,
- organisation d'une exposition en mairie,
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques, commentaires ou avis.

3 - de charger Monsieur le maire de lancer la procédure de consultation afin de choisir un bureau d'études pour assister la commune dans la révision du PLU,

4 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU.

5 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU une dotation, conformément à l'article L.132.15 et L.132.16 du Code de l'Urbanisme,

6 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget article 202/243.

Conformément aux articles L.153.11, L.132.10 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt,
- aux Maires des Communes limitrophes : Gargas, Apt, Rustrel, Villars, Sault, Roussillon, Joucas, Lioux, Murs
- au Président du Parc Naturel régional du Luberon.

Conformément à l'article R.113.1 du code de l'Urbanisme, le Centre Régional de la Propriété Forestière sera informé de la décision de prescrire la révision du PLU.

Conformément à l'article R.153.20 et R.153.21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré à Saint-Saturnin-lès-Apt, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Christian BELLOT

